

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 196.457 du 28 septembre 2009

A. 192.198/XIII-5241

En cause : **BASTIN René**,
ayant élu domicile
104 route d'Esneux
4140 Sprimont,

contre :

1. **la Commune d'Etalle**,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2009 par René BASTIN qui demande l'annulation de :

- " - la délibération du collège communal d'Etalle du 13 janvier 2009, telle qu'elle ressort du registre des délibérations du collège communal et par laquelle celui-ci octroie, à Madame Danielle CROKART, un permis de lotir relatif à un bien sis au lieu-dit "La Pièce", cadastré section C, n^{os} 2152/v2, /t2, 2153/n et 2156/r et ayant pour objet la division dudit bien en 22 lots en vue de construire des habitations;
- la délibération du collège communal d'Etalle du 13 janvier 2009, telle qu'elle ressort du formulaire «Annexe 30» et par laquelle celui-ci octroie, à Madame Danielle CROKART, un permis de lotir relatif à un bien sis au lieu-dit "La Pièce", cadastré section C, n^{os} 2152/v2, /t2, 2153/n et 2156/r et ayant pour objet la division dudit bien en 22 lots en vue de construire des habitations";

Vu le mémoire en réponse de la deuxième partie adverse;

Vu la lettre du 23 mai 2009 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 août 2009 convoquant les parties à comparaître le 25 septembre 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaisant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 23 mai 2009, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le vingt-huit septembre deux mille neuf par :

M.	DAOUT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M.	QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

Fr. DAOUT.